



PREFECTURE DU DOUBS

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

MISSION ENVIRONNEMENT

ARRETE DDD/5B/N°2007 – 2808 – 04870

OBJET : Prescriptions complémentaires
Société NICOLLIN à Corcelles-Ferrières

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur**

VU

- le titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article L 512-7 ;
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application du code précité ;
- l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- l'arrêté préfectoral n° 5572 du 30 décembre 1994 autorisant la société NICOLLIN à exploiter un centre de tri, une décharge contrôlée d'ordures ménagères et de déchets industriels banals et une installation d'élimination de déchets industriels provenant d'installations classées sur le territoire de la commune de CORCELLES-FERRIERES ;
- l'arrêté préfectoral n° 6330 du 8 novembre 1999 modifié fixant le montant des garanties financières devant être contractées pour le centre précité ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2006-1107-04223 du 11 juillet 2006 relatif à la mise en conformité des casiers exploités depuis le 1^{er} juillet 2002 ;
- le rapport d'HYDROGEOTECHNIQUE en date du 22 juin 2007 relatif à la stabilité du site ;
- le rapport conjoint de CNS INSTRUMENTATION et TAUW ENVIRONNEMENT relatif aux moyens à mettre en œuvre afin de mesurer les hauteurs de lixiviats à l'intérieur des anciens casiers exploités depuis le 1^{er} juillet 2002 ;
- l'inspection en date du 20 juillet 2007 ;
- le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées ;

CONSIDERANT que l'étude de stabilité du site conclut à une stabilité du massif de déchets en l'absence de lixiviat à l'intérieur des alvéoles de stockage ;

CONSIDERANT que le maintien de cette stabilité nécessite en tout temps un drainage efficace des eaux pluviales recueillies à l'intérieur des alvéoles et qu'il importe en conséquence de pouvoir vérifier l'efficacité de ce drainage ;

CONSIDERANT que l'étude de faisabilité de la mesure des lixiviats en fond d'alvéole n'aboutit pas à une méthode probante permettant de garantir le respect de la hauteur maximale de lixiviats de 50 cm et qu'il importe dès lors d'entretenir soigneusement ledit réseau et de vérifier périodiquement le bon fonctionnement du réseau de drainage;

CONSIDERANT par ailleurs que l'étude de stabilité n'intègre pas la présence de pentes de talus telles que celle de la digue externe du casier F1, ni le tuilage en géomembrane mis en place par l'exploitant sur les nouveaux casiers ainsi que la présence de puits destinés à la mesure des hauteurs de lixiviats ;

CONSIDERANT que les éléments susmentionnés sont défavorables à la stabilité du site et doivent faire l'objet d'un examen et de mesures spécifiques ;

CONSIDERANT qu'il importe également de surveiller la stabilité des digues périphérique afin de pouvoir intervenir rapidement en cas d'anomalie détectée ;

CONSIDERANT que la situation présente est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement et qu'il importe de mettre en place d'urgence les moyens nécessaires pour préserver lesdits intérêts;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. - RENFORCEMENT DES DIGUES

La société NICOLLIN est tenue, pour l'installation de Stockage de Déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Corcelles-Ferrières, de :

- déterminer par une étude appropriée les moyens à mettre en œuvre pour renforcer la stabilité des pieds de digue du site dans un délai **d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté. La digue périphérique du casier F1 fera l'objet d'un examen particulier au vu des pentes présentées, supérieures au 3/1 préconisé. La mise en place d'un tuilage en géomembrane sur la face interne de certaines digues ainsi que les puits destinés à la mesure des hauteurs de lixiviats feront également l'objet d'un examen spécifique ;
- réaliser les travaux définis ci-dessus dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2. - HAUTEUR DE LIXIVIATS

Les mesures préconisées par l'étude confiée au cabinet Hydrogéotechnique ne permettant pas de contrôler efficacement la charge hydraulique présente dans la totalité des casiers, l'exploitant est tenu de faire étudier toute possibilité complémentaire permettant d'atteindre cet objectif. Les résultats de cette étude et la mise en œuvre des moyens définis devront être effectifs dans un délai de **deux mois**.

Dans l'attente de la mise en place d'un dispositif efficace de contrôle,

- l'exploitant procédera à une vidéo inspection de l'intégralité des conduits de drainage des anciens casiers non équipés de puits permettant la mesure des hauteurs de lixiviats, ainsi qu'à un curage desdits drains. Ces opérations devront être réalisées au plus tard dans un délai **d'un mois** et les résultats de ces investigations devront être présentés à l'inspection des installations classées.
- Les opérations précitées devront être renouvelées tous les **deux mois** par la société NICOLLIN. Les résultats seront consignés sur un registre.

ARTICLE 3. - SURVEILLANCE DES DIGUES

Afin de pouvoir détecter tout mouvement des sols susceptible d'affecter la stabilité des digues périphériques du site, l'exploitant mettra en place un dispositif de surveillance au moyen d'inclinomètres répartis en nombre suffisant sur la totalité des digues.

Le nombre et la disposition des appareils seront préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées dans un délai **d'un mois**.

La surveillance devra être effective dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant l'accord de l'inspection des installations classées. Un relevé sera effectué à une fréquence au moins bimensuelle et les résultats seront consignés sur un registre.

En cas d'anomalie constatée, l'exploitant informera l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4. - DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne pourra être déféré qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification qui lui est faite du présent arrêté.

ARTICLE 5. - NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société NICOLLIN. Il sera affiché en Mairie de CORCELLES-FERRIERES par les soins du maire et par l'exploitant dans son installation pendant un mois au minimum. Un extrait sera publié, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 6. - EXECUTION ET AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du DOUBS, le Maire de CORCELLES-FERRIERES ainsi que le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de CORCELLES-FERRIÈRES,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté à BESANÇON,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Franche-Comté - Groupe de subdivisions Centre - Antenne de Miserey.

A Besançon, le 28 août 2007

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général

Bernard BOULOC